



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 29 janvier 2010

DOSSIER N° 2010 SO01 H 9 01

**Politique : Routes**

Programme(s) : - 1999P111 – Entretien courant

**Objet : Passages à niveau sur la ligne SNCF de Rives-sur-Fure à Saint-Rambert-d'Albon : conventions d'occupation du domaine public de Réseau Ferré de France**

Service instructeur : DR - Service entretien routier

- Sans incidence financière
- Dépenses et (ou) recettes budgétées
- Dépenses et (ou) recettes inscrites à la présente session
- Dépenses investissement .....
- fonctionnement .....
- Recettes investissement .....
- fonctionnement .....
- Fiche financière jointe
- Dépenses à budgéter ultérieurement
- Année .....
- Montant .....
- Annexe jointe

Rapporteur : Monsieur Charles BICH

Dépôt en Préfecture le : 09 févr 2010

Publication le : 09 févr 2010

Notification le : 09 févr 2010



Exécutoire le : 09 févr 2010

Acte réglementaire :  
ou à publier

Non

## DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE

### **1 – RAPPORT DU PRÉSIDENT**

La SNCF a désaffecté la ligne 907000 reliant Saint-Rambert-d'Albon à Rives-sur-Fures, il y a plusieurs dizaines d'années, mais l'emprise de cette ancienne infrastructure demeure classée dans le domaine public du Réseau Ferré de France (R.F.F.).

Ce domaine public ferroviaire est concerné par plusieurs aménagements routiers actuellement en service :

- 1 l'axe de Bièvre qui dessert l'aéroport de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et qui assure la déviation des communes de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Sillans et Brézins,
- 2 diverses routes départementales qui ont fait l'objet de travaux d'aménagement aux croisements avec la ligne de chemin de fer désaffectée afin notamment d'améliorer la sécurité du passage routier (travaux de dépose des rails, d'élargissement des voies et de mise en œuvre d'enrobés).

Ces travaux qui datent pour certains de plusieurs dizaines d'années avaient été réalisés avec l'autorisation de la SNCF. Toutefois, l'occupation du domaine public ferroviaire n'a pas systématiquement été régularisé par voie de convention.

En octobre 2009, la fédération nationale des associations d'usagers des transports (F.N.A.U.T.) a exigé de R.F.F. ainsi que du Préfet qu'ils notifient au Président du Conseil général un procès-verbal de contravention de grande voirie, et de citer ce dernier à comparaître devant le Tribunal administratif de Grenoble.

En effet, la fédération reproche au Conseil général d'avoir effectué les travaux précités sur les emprises du domaine public ferroviaire, et ce sans titre d'occupation ni autorisation expresse d'y procéder sur six passages à niveau dont la liste figure ci-dessous.

N°ligne	Parcelle et section cadastrale	N° passage à niveau	Point kilométrique	Point de repère	Communes	RD
907000	ZE92	PN38	43,808	19,658	Saint-Etienne de-Saint-Geoirs	D154
	A230	PN34	40,2	48,518	Brézins	D518
	C69	PN32	38,438	16,124	La Côte-Saint-André	D119
	ZL175	PN31	36,929	42,24	La Côte-Saint-André	D71
	AB135 et domaine public routier	PN25	30,415	8,23	Marciolles	D156
	Parcelle non identifiable	PN219	24,82	26,63	Lieu-dit "Le Content" - enclave de Penol	D519

Le Tribunal administratif de Grenoble, par décision du 20 octobre 2009, a donné raison à la fédération. R.F.F. et le Préfet disposait donc de deux mois à compter de cette décision pour initier une procédure à l'égard du Conseil général, soit jusqu'au 20 décembre 2009.

Afin de régulariser sans délai la situation, R.F.F. propose de conclure une convention d'occupation du domaine public ferroviaire pour chacun des points de passage à niveau cités ci-dessus, à l'exception du passage PN32 qui fait déjà l'objet d'une convention en date du 23 juin 2005.

Ces conventions prévoient le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public ferroviaire par passage à niveau.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer ces conventions, jointes en annexe.

## **2 – DÉCISION**

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Vallini', is written over a horizontal line.

André Vallini